

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-cinq, le neuf juillet
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil,
135, rue de Genève - 01170 Gex à 19 heures 00 sous la présidence de
M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
03 juillet 2025*

Nombre de délégués présents : 41.

Nombre de pouvoir(s) : 9.

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART,
Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND,
Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, Mme Isabelle PASSUELLO,
M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN,
Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE,
Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET,
Mme Virginie ZELLER, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC,
Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Gilles CATHERIN, M. Chun Jy LY, M. Max GIRIAT,
M. Roger GROSSIORD, M. Jean-Pierre SZWED représenté par Mme Brigitte FLEURY,
Mme Annie MARCELOT, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. David MUNIER représenté par
Mme Colette MARTIN, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER, M. Daniel DEREN,
Mme Monique GONZALEZ, Mme Chantal HARS.

Pouvoir : M. Jean-Pierre FOUILLOUX donne pouvoir à M. Bernard MUGNIER, Mme Khadija UNAL donne
pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Dominique COURT,
Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Jean-Claude CHARLIER, Mme Séverine RALL donne pouvoir à
Mme Aurélie CHARILLON, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART,
Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Patricia LOTH donne pouvoir à
M. Vincent SCATTOLIN, M. Gaëtan COME donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Ivan RACLE, Mme Anne FOURNIER .

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.

N°2025.00220

Objet : Révision allégée n° 7 du PLUiH : décision prise de ne pas réaliser une évaluation environnementale, modification du dossier et reprise de la concertation

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif unique de cette procédure est de classer les parcelles cadastrées section E n° 256 – 257 – 724 – 727 et 260, sur la commune de Crozet, en zone Agricole (A) afin de permettre l'installation d'une exploitation agricole d'élevage biologique d'ovins viande avec à terme environ 100 mères reproductrices.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolutions du PLU (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les

critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La présente procédure de révision allégée vise à une modification mineure du document dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement, sont marginales.

Dans le cadre de cette procédure, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a conclu à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 30 avril 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine. Elle a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 18 juin 2024 qui conclut « *La révision allégée n°7 du PLUiH du Pays de Gex est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux dont l'objectif est notamment de :*

- *Réaliser des inventaires faunistiques et floristiques [...]* ;
- *Garantir une gestion économe de l'espace non artificialisé et la préservation des paysages [...]* ;
- *Démontrer l'adéquation quantitative de la ressource en eau potable et des capacités d'assainissement [...]* ;
- *Décrire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux [...]*. ».

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex doit prendre une décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;

Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;

Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la modification n° 5 approuvée le 27 mars 2024 ;

Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;

Vu la révision allégée n° 5 approuvée le 10 juillet n° 2024 ;

Vu la révision allégée n° 5 approuvée le 10 juillet n° 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2023.00136 du 27 septembre 2023 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUiH et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3452 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du

18 juin 2024, soumettant la révision allégée n°7 du PLUiH à une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT la modification du projet portant notamment sur :

- La mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de garantir une gestion économe de l'espace non artificialisé,
- Le passage sur site d'un écologue afin de réaliser une expertise faune-flore-habitats-zone humide ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du 19 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la modification du projet de révision allégée n° 7 ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°7 du PLUiH ;
- **DE DEPOSER** une nouvelle procédure de cas par cas d'auto-évaluation, dite cas par cas « ad hoc », auprès de la MRAe, sur la base d'un dossier modifié et complété, afin de réduire les impacts sur l'environnement et la santé humaine comprenant :
 - la prise en compte des enjeux faune-flore, habitats, zone humide vérifiés par un écologue sur l'emprise initiale (l'étude conclut en l'absence de caractéristique de zone humide, et en l'absence d'impact significatif sur la ZNIEFF « Pelouse de Thoiry et Sergy ») ;
 - la réduction de l'emprise concernée par la révision allégée aux parcelles E256-257-724 (parcelles E727 et 260 écartées) ;
 - la complétude des dispositions révisées du PLUiH pour limiter l'artificialisation et préserver les paysages ;
 - la démonstration de l'adéquation de la révision allégée avec la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement ;
 - la complétude de l'analyse des incidences.
- **DE RELANCER** la concertation terminée le 18 juin 2024 dont les modalités ont été définies par délibération du 27 septembre 2023, à savoir :
 - Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres ;
 - Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres ;
 - Mise à disposition d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération et dans les 27 communes membres. Ces registres sont destinés à recueillir les observations de toute personne intéressée. Ils seront tenus à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les mairies des 27 communes membres, aux heures et jours habituels d'ouvertures pendant toute la durée de l'élaboration et jusqu'à l'arrêt du projet ;

À l'issue de la concertation, le vice-président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de révision allégée n°7 du PLUiH ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux personnes publiques conformément à l'article L.132-11 du Code de l'urbanisme ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres. Elle fera également l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Libéré et Le Pays Gessien). Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et la secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 09 juillet 2025

Le Président
Patrice DUNAND

La secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20250709-2025_00220-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

Publication : 11/07/2025

Muriel BENIER



Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.